

Article L441-2 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités - AT

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsque l'accident du travail est porté à la connaissance de l'employeur, celui-ci doit déclarer cet accident auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève la victime dans un délai déterminé. Si l'accident n'est pas déclaré par l'employeur, le salarié peut lui-même déclarer l'accident à la CPAM dans un délai de 2 ans suivant la date de survenance de l'accident.

Article L441-2 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités - AT

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime selon des modalités et dans un délai déterminés.

La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés s'il le demande ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)